

2. Deuxième moyen tiré de la violation des droits de la défense:

- selon la requérante, la décision attaquée méconnaît les droits de la défense de la Hongrie, en ce que la Commission n'a pas tenu compte des aspects substantiels de fait et de droit que la Hongrie a portés à son attention avant l'adoption de la décision attaquée;
- en outre, selon la requérante, en l'absence de cette irrégularité, l'issue de la procédure aurait été différente de sorte que la violation des droits de la défense doit conduire à annuler la décision attaquée.

Recours introduit le 18 septembre 2015 — Lysoform Dr. Hans Rosemann e.a./ECHA

(Affaire T-543/15)

(2015/C 406/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Lysoform Dr. Hans Rosemann GmbH (Berlin, Allemagne), Ecolab Deutschland GmbH (Monheim), Schülke & Mayr GmbH (Norderstedt), Diversey Europe Operations BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: K. Van Maldegem et M. Grunchard, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision de l'Agence européenne des produits chimiques concernant l'inscription de la société Oxea, établie en Allemagne, en tant que fournisseur d'une substance active sur la liste visée à l'article 95, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides;
- condamner l'ECHA aux dépens de la présente procédure;
- compte tenu du recours pendant devant la chambre de recours de l'ECHA, suspendre la procédure conformément à l'article 69, et en particulier conformément à l'article 69, sous d), du règlement de procédure du Tribunal, jusqu'à ce que la chambre de recours de l'ECHA se soit prononcée sur la recevabilité du recours porté devant elle.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes font valoir que, en autorisant l'inscription d'une société sur la liste visée à l'article 95 du règlement n° 528/2012 à l'égard d'une substance déterminée, l'ECHA n'a pas appliqué la loi. Eu égard aux manquements de l'ECHA à ce sujet, les parties requérantes invoquent les trois moyens suivants.

1. Premier moyen tiré du fait que l'ECHA a fait une application erronée des règles concernant l'exigence selon laquelle la société doit présenter un dossier complet conformément à l'article 95 du règlement n° 528/2012.

2. Deuxième moyen tiré d'une violation du principe de non-discrimination en ce que l'ECHA a traité différemment des sociétés se trouvant dans la même situation.
3. Troisième moyen tiré d'une violation des articles 62, 63 et 95 du règlement n° 528/2012 en ce que, contrairement aux exigences prévues par ce règlement, l'ECHA n'a pas assuré des conditions de concurrence égales entre les sociétés ayant participé au programme d'examen de la substance concernée et les sociétés qui ont joué cavalier seul.

Recours introduit le 29 septembre 2015 — Bimbo/OHMI — ISMS (BIMBO BEL SIMPLY MARKET)

(Affaire T-571/15)

(2015/C 406/37)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Bimbo, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: J. Carbonell Callicó, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: International Supermarket Stores (ISMS) SA (Croix, France)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «BIMBO BEL SIMPLY MARKET» — Demande d'enregistrement n° 10 335 321

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17/07/2015 dans l'affaire R 1297/2014-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- modifier la décision de la chambre de recours du 17 juillet 2015 conformément à l'article 65, paragraphe 3, RMC, rejetant la demande de marque communautaire n° 10 335 321 dans son intégralité;
- à titre subsidiaire, et seulement dans le cas où le chef de conclusion précédent serait rejeté, annuler la décision de la chambre de recours du 17 juillet 2015;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation des articles 8, paragraphe 1, sous b), 8, paragraphe 5, 42, paragraphes 2 et 3, et 76, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009.
-